

L'an deux mil vingt-cinq, le quatorze du mois d'octobre à 20h30, les membres du Conseil municipal, ont été légalement convoqués le 08 octobre 2025 en séance ordinaire par Patricia ROUXEL, Maire de la commune d'Aigondigné, à la salle des fêtes de Mougon, place de la Mairie, 79370 Aigondigné

Nombre de membres	22
Nombre de membres présents	20
Pouvoirs	1
Nombre de votants	21

Convoqués :

AIMON Céline, AUDÉ Laurent, BAUMGARTEN Christian, BOURDIER Christine, COUSSET Alain, DAGUTS Karine, DIDIER Emilien, DOBIOT Philippe, DUMORTIER Roselyne, GOMES-TEXEIRA François, HIPEAU Gaëlle, LARGEAU Vanessa, LE BARS Arlette, LECULLIER Lysiane, MAGNE Didier, MARTINEZ Olivier, NOIZET Michel, ROUXEL Patricia, TEXIER Fernando, THIBAUT Evelyne, TROCHON Patrick, ZAPATA Laurie.

Étaient représentés : MAGNE Didier par COUSSET Alain

M Olivier MARTINEZ est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Madame Patricia ROUXEL, Maire d'Aigondigné ouvre la séance à 20h41 et énumère les pouvoirs.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 23 septembre 2025 est approuvé par **1 ABSENCTION** et **19 voix POUR** des membres présents ou représentés.

DAGUTS Karine arrivée à 20h48

AFFAIRES GENERALES

I. Modification des statuts de la CCMP

[**Délibération 2025_088**](#)

Rapporteur : Patricia ROUXEL

Annexe – Statuts Mellois en Poitou à compter du 1er janvier 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5214-16, L.5211-17, L.5211-20,

Vu la délibération du conseil communautaire de Mellois en Poitou en date du 25 septembre 2025,

La précédente modification des statuts de la communauté de communes Mellois en Poitou au 1er avril 2023 a permis de prendre en compte les modifications suivantes :

- Restitution de la compétence Contribution au SDIS aux communes
- Prise en compte des évolutions législatives de la Loi Engagement et proximité remplaçant la catégorie des compétences optionnelles par les compétences supplémentaires sans que cela modifie le périmètre d'exercice des compétences.
- Intégration d'un nouvel outil de mutualisation permettant de charger la communauté de communes de tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution des marchés publics des communes membres même si elle n'est pas compétente.
- Régularisation de la rédaction de la compétence « Circuit touristique du Ruban vert » en mentionnant qu'il relie les communes d'Aigondigné à Melle.

Dans la continuité de cette démarche engagée le 1er avril 2023, il convient aujourd'hui de procéder à une nouvelle actualisation des statuts de Mellois en Poitou afin de se mettre en conformité avec :

- La loi du 18 décembre 2023 en ce qui concerne la compétence Petite enfance. La loi crée le statut d'autorité

organisatrice de la petite enfance et de nouvelles obligations relatives à l'accueil et à l'information des familles. La communauté de communes exerçant ces missions dans les faits, il convient de les intégrer dans les statuts.

- Les débats faisant suite au séminaire compétence qui s'est tenu avec les élus en juin 2023. Lors de ce séminaire, a été actée, en accord avec la commune de Sainte Soline, la restitution du Tumulus entretenu dans les faits par la commune et resté inscrit dans les statuts.

- La prise en compte de la création de la commune nouvelle de Sauzé-entre-Bois,

- Les échanges avec le service départemental Jeunesse et Sports concernant la compétence enfance jeunesse et restauration scolaire. A l'occasion de ces échanges ont notamment été mis en avant :

- La nécessité de clarifier les statuts pour les accueils collectifs de mineurs sur le temps périscolaire.

Cette clarification permet aux communes ayant conservé la compétence scolaire de déclarer leur accueil périscolaire en accueil collectif de mineurs. La communauté de communes étant compétente dans les anciens statuts pour tous les ACM sur le temps périscolaire et extrascolaire.

- La nécessité de régulariser l'intervention du service restauration scolaire pour les repas des accueils collectifs de mineurs

- D'apporter une souplesse dans le fonctionnement des statuts de Mellois en Poitou en intégrant :

- Le Contrat local de Santé à l'intérêt communautaire de la compétence Action sociale
- La ludothèque de Celles sur Belle, le Musée du Rauranum, le Centre Jean Rivierre et le Moulin du Marais à l'intérêt communautaire de la compétence Construction entretien et fonctionnement des équipements culturels

Cette démarche atteste d'une volonté de Mellois en Poitou de se doter, à travers ses statuts, d'un outil de développement de son territoire actualisé avant la nouvelle mandature.

Ces modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou l'inverse).

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le transfert des compétences listées et décrites ci-dessous.

Madame le Maire rappelle que bien que le conseil municipal dispose de trois mois pour se prononcer à compter de la date de notification par la communauté de communes, il est souhaité que sa délibération soit reçue par la communauté de communes et dans le logiciel ACTE avant le 15 décembre 2025. A défaut de réponse dans un délai de trois mois, l'avis de la commune est réputé favorable.

Afin de prendre en compte le transfert ou la modification des compétences issues du vote du conseil communautaire du 25 septembre 2025, il est nécessaire de procéder à une modification statutaire.

Débat :

Des élus s'interrogent sur les programmes ressources et de l'absence de critères pour définir ce qu'est un bien communautaire ou ce qui ne l'est pas et donc que, ce qui relève de l'intérêt communautaire n'est défini par des critères transparents.

Des élus regrettent qu'il n'y ait pas de politique globale présentée par l'EPCI MEP et qu'un bien communautaire n'est identifié. Ils regrettent unanimement un manque de structure locale sur la défense de l'eau et de l'environnement. Les programmes ressources semblent donc insuffisants en superficies et en moyens.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 1 ABSTENTION, 1 voix CONTRE et 19 voix POUR des membres présents et/ou représentés :

- **APPROUVE** les modifications statutaires telles qu'elles figurent dans les statuts annexés, à compter du 1^{er} janvier 2026.

II. Schéma de mutualisation de la CCMP

Délibération 2025_089

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-39-1,

Les actions de mutualisation entre collectivités territoriales, fortement développées depuis la réforme territoriale de 2010, permettent de renforcer l'action publique locale en favorisant les mises en commun de moyens, d'équipements, de matériels ou de personnels.

Aujourd'hui, de nombreuses actions ont déjà été lancées entre la communauté de communes et ses communes membres :

- La mutualisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme
- La création du service commun CIAS/ Mellois en Poitou
- La création d'un service commun France Service/CCAS Chef-Boutonne

- La mutualisation de l'ingénierie du dispositif « Petites villes de demain »
- Le service mutualisé des archives
- La convention cadre pour l'entretien des sites communautaires
- La création d'une Direction des Systèmes d'Informations territoriale

Ainsi, afin de faire de la mutualisation un véritable levier de développement pour le territoire, il convient d'approver un document regroupant ses actions et permettant d'identifier les orientations, les objectifs et les modalités de mises en œuvre des actions de mutualisations identifiées. Ce document est le schéma de mutualisation 2026-2028 pour Mellois en Poitou.

Le schéma de mutualisation est un rapport d'orientation adopté par le conseil communautaire sur avis des communes membres. Il est initié par la Communauté de Communes pour présenter le projet de mise en commun de moyens, équipements, matériels ou personnels entre une Communauté de Communes et ses communes membres ou entre les communes membres entre elles.

La construction du schéma de mutualisation s'est appuyée sur deux postulats :

- Un périmètre intégrant à la fois la mutualisation ascendante, descendante : communauté de communes vers les communes et communes vers la communauté de communes mais aussi la mutualisation horizontale : les mutualisations possibles entre communes
- Sur la base de volontariat des communes

Des réunions organisées en bassins de vie en janvier février 2025 ont permis de mettre en avant les besoins et attentes des communes.

Un comité technique composés de techniciens des communes et un comité de pilotage composé d'élus volontaires ont validé 14 actions proposées dans le schéma de mutualisation 2026-2028 regroupées dans les thématiques suivantes :

- Matériel partagé et Achat partagé : 4 actions
- Réalisation d'inventaires : 2 actions
- Partage d'expertise communauté de communes / communes : 5 actions
- Communication et animation du territoire : 1 action
- Ressources Humaines : 2 actions

Le projet de schéma de mutualisation a été présenté en conférence des maires le 11 septembre 2025.

Il est envoyé aux communes afin que chaque conseil municipal puisse émettre un avis sur le projet de schéma dans un délai de trois mois, soit avant le 12 décembre 2025.

Le projet de schéma sera ensuite soumis à l'approbation du conseil communautaire du 18 décembre 2025. Devenu définitif, il sera adressé à chacune des communes membres pour notification.

Débat :

- Ce schéma de mutualisation ne donne pas toutes les précisions souhaitées mais a le mérite d'exister
- Certaines actions doivent être précisées, notamment pour la coordination des domaines où les communes adhéreraient ; marchés de commandes, priorités données etc...
- Qui aura la charge du pilotage des actions à la CCMP avec quels pouvoirs ?

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 20 voix POUR et 01 CONTRE des membres présents et/ou représentés :

- **EMET un avis favorable avec observations pour** le schéma de mutualisation présenté par l'EPCI MEP

III. Mise à disposition des salles communales pour réunions électorales

Délibération 2025_090

Rapporteur : Patricia ROUXEL

Dans le cadre de la campagne pour les élections municipales, il est proposé que la commune mette à disposition, à titre gracieux, ses salles communales pour l'organisation de réunions publiques par les différentes listes et formations politiques du territoire communal.

Cette pratique s'inscrit dans le respect des principes posés par le Code électoral (notamment les articles L.52-1 et suivants) et la jurisprudence du Conseil d'État : la commune doit assurer une stricte égalité de traitement entre les candidats, en évitant toute discrimination d'accès aux équipements publics.

La mise à disposition doit, en outre, être conforme aux règles de neutralité et de transparence, excluant toute utilisation privilégiée par une liste ou un parti. Les modalités pratiques (planning, capacités d'accueil, respect du règlement intérieur des salles, encadrement des affichages et de la communication) sont fixées par la mairie afin de garantir une organisation harmonieuse et de prévenir toute contestation. Cette décision contribue ainsi à assurer la sincérité du scrutin et l'expression équitable des différents candidats devant les électeurs de la commune d'Aigondigné.

Débat : Néant

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- APPROUVE la mise à disposition, à titre gracieux, des salles communales aux listes et formations politiques dans le cadre de la campagne pour les élections municipales.

AFFAIRES FONCIERES / URBANISME

IV. Proposition de préemption en vue de l'acquisition d'un bien destiné à l'installation d'une Maison d'Assistantes Maternelles

Délibération 2025_91

Rapporteur : Patricia ROUXEL

Madame le Maire explique qu'une maison, située 20 rue des Herpinières à Mougon, est en vente pour un montant de 215 000 €.

Elle rappelle le projet communal d'installation d'une Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) pour répondre aux besoins d'accueil de la petite enfance sur le territoire.

Le bien mis en vente est de plain-pied et dispose de cinq chambres. Il répond aux critères recherchés pour l'accueil de jeunes enfants et le travail de plusieurs assistantes maternelles.

Cette acquisition permettrait donc de répondre à un besoin identifié par la PMI et la CAF dans le cadre de la politique d'accueil du jeune enfant.

Madame le Maire propose d'exercer le droit de préemption afin de préserver l'intérêt communal et de garantir la faisabilité du projet.

Les membres du conseil municipal sont invités à approuver la préemption urbaine sur la maison située 20 rue des Herpinières à Mougon (Aigondigné), au prix notifié de 215 000 €. Elle précise que l'acquisition sera conclue sous conditions suspensives, à savoir :

- L'avis favorable de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) sur la faisabilité du projet,
- L'obtention des subventions sollicitées auprès de la CAF, du Département, et le cas échéant de l'État,
- Les résultats favorables des diagnostics techniques obligatoires

Ce projet de préemption avait déjà été présenté au Conseil municipal du 29 septembre 2025. Le Conseil avait alors reporté sa décision en attente du courrier officiel du propriétaire aux Assistantes Maternelles, leur signifiant, dans les délais légaux, soit six mois avant la clôture du bail, la non-reconduction de leur bail. Ce courrier n'ayant pu être présenté, il est considéré que le bail sera renouvelé tacitement pour une durée de trois ans.

Débat :

Les élus s'interrogent donc sur le degré d'urgence à trouver une habitation pour reloger l'association MAM, leur bail étant tacitement renouvelé pour trois ans.

Ce projet était porté par le CCAS et il a réfléchi à plusieurs hypothèses dont la construction d'un bâtiment mutualisant une MAM et des petits logements manquants sur la commune.

En marge du fond du sujet, Monsieur Patrick TROCHON souhaite évoquer la forme : Il est du rôle des élus d'être en veille sur les possibilités foncières. Les pressions exercées par les acquéreurs et le vendeur sont inacceptable. Ce genre de chose doit vite s'arrêter car cela peut déboucher sur des excès. Les pressions exercées sont inacceptables dans un Etat de droit.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 16 voix CONTRE et 5 voix POUR des membres présents et/ou représentés :

- REFUSE la proposition d'acquisition du bien par voie de préemption

V. Ouverture d'un poste non permanent, à temps non complet, d'agent polyvalent au service éducation, pour ATA, ouvert dans le cadre des Adjoints Techniques Territoriaux

Délibération : 2025_092

Rapporteur : Patricia ROUXEL

Madame le Maire expose que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un Accroissement Temporaire d'Activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Madame le Maire ajoute qu'il s'avère nécessaire, pour le bon fonctionnement du service éducation, de créer 1 emploi non permanent, d'agent technique polyvalent sur le grade d'Adjoint Technique Territorial, à temps non complet, pour la période du 3 novembre 2025 au 5 juillet 2026 d'une durée annualisée de service de 5 heures 17 minutes soit 5,28 h à l'école élémentaire de Mougion

L'agent recruté participera à la communauté éducative et au fonctionnement des services périscolaires (Animation des activités périscolaires et Temps d'Activités Périscolaires).

Ainsi en raison des tâches à effectuer, Madame le Maire propose la création d'un poste non permanent à temps non complet, d'agent technique polyvalent des écoles, relevant de la catégorie hiérarchique C, sur le grade d'Adjoint Technique Territorial, Échelle C1, Échelon 1, pour Accroissement Temporaire d'Activité selon les conditions fixées à l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique.

Débat : Néant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ ou représentés :

- **DECIDE** la création de l'emploi non permanent, à temps non complet, d'agent technique polyvalent des écoles, pour faire face à un Accroissement Temporaire d'Activité, à compter du 3 novembre 2025 jusqu'au 5 juillet 2026 selon les modalités suivantes :
 - o 1 poste d'Adjoint Technique Territorial, Échelle C1, Échelon 1
Temps de travail : 5 heures 17 minutes soit 1,28 heures hebdomadaires annualisées.
- **PRÉCISE** que la rémunération est fixée par référence à l'indice brut et l'indice majoré de l'échelon correspondant comme indiqué ci-dessus ou à l'indice minimum de rémunération de la Fonction Publique quand ce dernier s'avère être supérieur (relèvement réglementaire de l'indice minimum de traitement de la fonction publique) à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- **AJOUTE** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 : Charges de personnel, article 64131 : Rémunérations, du budget.
- **DIT** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte y afférent.

VI. Ouverture d'un poste non permanent, à temps non complet, de chargé de missions grands projets à la Direction Générale pour ATA, ouvert dans le cadre d'emploi des Attachés Territoriaux

Délibération : 2025_093

Rapporteur : Patricia ROUXEL

Madame le Maire expose que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un Accroissement Temporaire d'Activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Madame le Maire ajoute qu'il s'avère nécessaire, pour le bon fonctionnement des services, de créer 1 emploi non permanent, de chargé de missions grands projets sur le grade d'Attaché principal Territorial, à temps non complet, pour la période du 1er novembre 2025 au 30 juin 2026 d'une durée hebdomadaire de service de 24 heures 30 minutes soit 24,50 h à la Direction Générale.

L'agent recruté aura pour missions :

- Le pilotage des opérations de construction neuves ou en rénovation et la gestion patrimoniale de la commune
- Les études, la coordination et le suivi des travaux
- La gestion administrative et budgétaire
- La participation à la définition des orientations financières et stratégiques
- L'élaboration et le contrôle de l'exécution des budgets

Ainsi en raison des tâches à effectuer, Madame le Maire propose la création d'un poste non permanent à temps non complet, de chargé de missions grands projets, rattaché à la Direction Générale, relevant de la catégorie hiérarchique A, sur le grade d'Attaché principal Territorial, Échelle Attaché principal, Échelon 6, pour Accroissement Temporaire d'Activité selon les conditions fixées à l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique.

Débat : Néant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 2 ABSTENTIONS, 1 voix CONTRE et 18 voix POUR des membres présents et/ ou représentés :

- **DÉCIDE** la création de l'emploi non permanent, à temps non complet, de chargé de missions grands projets, rattaché à la Direction Générale, pour faire face à un Accroissement Temporaire d'Activité, à compter du 1er novembre 2025 jusqu'au 30 juin 2026 selon les modalités suivantes :
 - 1 poste d'Attaché principal Territorial, Échelle Attaché principal, Échelon 6
 - Temps de travail : 24 heures 30 minutes soit 24,50 heures hebdomadaires.
- **AJOUTE** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 : Charges de personnel, article 64131 : Rémunérations, du budget.
- **DIT** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte y afférent.

INFORMATIONS DIVERSES

- VII. Engagement pris par délégation
- VIII. Point travaux Service technique
- IX. Animations à venir
- X. Agenda

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Le Maire lève la séance à 23h10.

**Prochain Conseil municipal :
Mardi 25 novembre 2025**